

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2008-08-01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, AUGUST 7, 2008. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2008-08-01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 7 AOÛT 2008, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2008/08-08-01.2a/08-08-01.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquez sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2008/08-08-01.2a/08-08-01.2a.html

-
1. *Gaétan Plourde c. Compagnie Wal-Mart du Canada Inc. - et - Commissions des relations du travail (Qc)* (Civile) (Autorisation) (32342)
 2. *Johanne Desbiens, et autres c. Compagnie Wal-Mart du Canada Inc. - et - Commissions des relations du travail (Qc)* (Civile) (Autorisation) (32527)
 3. *Abitibi-Consolidated Inc. c. James Doughan (Qc)* (Civile) (Autorisation) (32523)
 4. *Andrew Paul Johnson v. Her Majesty the Queen (B.C.)* (Criminal) (By Leave) (32653)
 5. *Serge Bell et autres (Les autres salariés demandeurs sont listés à l'annexe A) c. Régime de retraite pour les employé(es) de Sobey's inc. et autres (Qc)* (Civile) (Autorisation) (32590)

6. *Cleveland Alexander-Scott c. Sa Majesté la Reine - et entre - Evens Belleville et autres c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (32461)
-

32342 Gaétan Plourde v. Wal-Mart Canada Corp. - and - Commission des relations du travail (Que.) (Civil)
(By Leave)

Labour relations - Human rights - Freedom of association - Closure of business - Complaint alleging dismissal because of union activities - Whether Wal-Mart's exercise of right to permanently close establishment precluded application of provisions of *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q., c. C-12, and *Labour Code*, R.S.Q., c. C-27, protecting fundamental freedoms, including freedom of association - Scope of presumption resulting from s. 17 of *Labour Code* where activities giving rise to presumption protected by freedom of association - Scope of employer's burden of proving "good and sufficient reason" where employer deemed to have imposed measure in violation of freedom of association.

In September 2004, the United Food and Commercial Workers Union, Local 503, was certified to represent employees of Wal-Mart's establishment in Jonquière. After several bargaining sessions, the parties could not reach an agreement, and the union filed an application under the *Labour Code* to refer the dispute to arbitration in order to establish the provisions of a first collective agreement. On February 9, 2005, the Minister of Labour referred the dispute to arbitration and notified the parties of the referral. That same day, Wal-Mart informed the employees of its decision to close the store. On April 29, 2005, the Applicant's employment, along with that of approximately 190 other employees, was terminated.

The Applicant contested the loss of his employment by filing a complaint under ss. 15 *et seq.* of the *Labour Code*. He contended that he had lost his employment because of his union activities. Wal-Mart objected to the claim, relying on the closure of the store. Several other employees filed the same complaint, but the parties agreed that a certain number of the complaints would be heard by the Commission des relations du travail first, without prejudice to the other complainants' rights. Relying on *City Buick Pontiac (Mtl) Inc. v. Roy*, (1981) T.T. 22, and *I.A.T.S.E., Stage Local 56 v. Société de la Place des Arts de Montréal*, [2004] 1 S.C.R. 43, the Commission dismissed Mr. Plourde's complaint on the basis that the permanent nature of the closure of the Jonquière Wal-Mart constituted a "good and sufficient reason" for the loss of employment within the meaning of s. 17 of the *Labour Code*. The Commission rejected the Applicant's argument that a loss of employment in violation of freedom of association cannot constitute a loss of employment for another reason that is good and sufficient.

April 25, 2006 Commission des relations du travail (Vice-President Flageole) Neutral citation: 2006 QCCRT 207	Complaint dismissed
June 28, 2007 Quebec Superior Court (Corriveau J.) Neutral citation: 2007 QCCS 3165	Motion for judicial review dismissed
September 14, 2007 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Rochon J.A.) Neutral citation: 2007 QCCA 1210	Motion for leave to appeal dismissed
November 13, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

32342 Gaétan Plourde c. Compagnie Wal-Mart du Canada Inc. - et - Commission des relations du travail (Qc)
(Civile) (Autorisation)

Relations du travail - Droits de la personne - Droit d'association - Fermeture d'entreprise - Plainte alléguant un congédiement en raison d'activités syndicales - L'exercice par Wal-Mart de son droit de fermer définitivement un établissement fait-il échec à l'application des dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch.

C-12, et du *Code du travail*, L.R.Q., ch. C-27, qui protègent les libertés fondamentales, dont la liberté d'association? - Quelle est la portée de la présomption résultant de l'art. 17 du *Code du travail* lorsque les activités par lesquelles elle a été établie sont protégées par la liberté d'association? - Quelle est l'étendue du fardeau incombant à un employeur dans l'établissement de « l'autre cause juste et suffisante » lorsqu'il est réputé avoir imposé une mesure en violation de la liberté d'association?

En septembre 2004, le Syndicat des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503, est accrédité afin de représenter les salariés de l'établissement de Wal-Mart à Jonquière. Après plusieurs séances de négociation, les parties n'arrivent pas à s'entendre et le syndicat dépose donc une requête en vertu du *Code du travail* pour déférer un différend à l'arbitrage afin que soit fixé les dispositions d'une première convention collective. Le 9 février 2005, le Ministre du travail défère le différend à l'arbitrage et en avise les parties. Le même jour, Wal-Mart annonce aux salariés sa décision de procéder à la fermeture du magasin. Ainsi, le 29 avril 2005, l'emploi du demandeur de même que celui de quelque 190 employés prend fin.

Le demandeur conteste la perte de son emploi par le biais d'une plainte formulée en vertu des art. 15 et suivants du *Code du travail*. Il prétend qu'il a perdu son emploi en raison de ses activités syndicales. Wal-Mart s'objecte et invoque plutôt la fermeture du magasin. Plusieurs autres employés déposent la même plainte mais les parties conviennent qu'un certain nombre de ces plaintes seraient d'abord entendues par la Commission des relations du travail sans préjudice aux droits des autres plaignants. Se fondant sur les arrêts *City Buick Pontiac (Mtl) Inc. c. Roy*, (1981) T.T. 22, et *A.I.E.S.T., local de scène no. 56 c. Société de la Place des Arts de Montréal*, [2004] 1 R.C.S. 43, la Commission rejette la plainte de M. Plourde au motif que le caractère définitif de la fermeture de Wal-Mart à Jonquière constituait une « cause juste et suffisante » de la perte d'emploi au sens de l'art. 17 du *Code du travail*. Elle ne retient pas l'argument du demandeur à l'effet qu'une perte d'emploi faite en violation de la liberté d'association ne peut pas constituer une perte d'emploi résultant d'une autre cause juste et suffisante.

Le 25 avril 2006
Commission des relations du travail
(Le vice-président Flageole)
Référence neutre : 2006 QCCRT 207

Plainte rejetée

Le 28 juin 2007
Cour supérieure du Québec
(La juge Corriveau)
Référence neutre : 2007 QCCS 3165

Requête en révision judiciaire rejetée

Le 14 septembre 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Rochon)
Référence neutre : 2007 QCCA 1210

Requête pour permission d'appel rejetée

Le 13 novembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32527 Johanne Desbiens, Ingrid Ratté and Claudine Beaumont v. Wal-Mart Canada Corporation and Commission des relations du travail (Que.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Judicial review - Labour relations - Human rights - Freedom of association - Closure of business - Complaints under ss. 15 *et seq.* of *Labour Code*, R.S.Q., c. C-27, alleging dismissal because of union activities - Scope of presumption in s. 17 of *Code* and of employer's burden of proving "good and sufficient reason" for termination of employment - Whether employer may close its business for clearly anti-union reasons without suffering any consequences despite infringement of freedom of association of employees concerned - Whether Commission's decision unreasonable within meaning of *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9 - *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q., c. C-12.

In September 2004, the union to which the Applicants belonged was certified to represent Wal-Mart employees in Jonquière. After several unsuccessful bargaining sessions, the union filed an application under the *Labour Code* to have the provisions of a first collective agreement determined. On February 9, 2005, the Minister of Labour referred the

dispute to arbitration and notified the parties of this. The same day, Wal-Mart announced to the employees that it had decided to close the store. On April 29, 2005, the employment of some 190 employees, including the Applicants, was thus terminated.

After the closure was announced, the employees and the union brought various proceedings to obtain redress. This case concerns four of the 79 employee complaints under ss. 15 *et seq.* of the *Labour Code*, which the parties initially agreed to select for hearing by the Commission des relations du travail without prejudice to the others. *Plourde v. Compagnie Wal-Mart du Canada inc.* is another of those complaints and was heard separately, and an application for leave to appeal was also filed in respect of it on March 31, 2008 (file 32342). The complainants contended that they had lost their employment because of their union activities. Section 15 prohibits an employer from dismissing an employee because the employee exercised a right arising from the Code. Section 17 establishes the following presumption:

17. If it is shown to the satisfaction of the Commission that the employee exercised a right arising from this Code, there is a simple presumption in his favour that the sanction was imposed on him or the action was taken against him because he exercised such right, and the burden of proof is upon the employer that he resorted to the sanction or action against the employee for good and sufficient reason.

Wal-Mart maintained that it had rebutted the presumption in s. 17 and had proved that it had terminated the complainants' employment for "good and sufficient reason", namely the real and permanent closure of the store.

September 15, 2005 Commission des relations du travail (Vice-President Flageole) Neutral citation: 2005 QCCRT 502	Applicants' complaints under ss. 15 <i>et seq.</i> of <i>Labour Code</i> allowed
July 13, 2006 Quebec Superior Court (Courville J.) Neutral citation: 2006 QCCS 3784	Motion for judicial review dismissed
February 6, 2008 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Gendreau, Hilton and Côté JJ.A.) Neutral citation: 2008 QCCA 236	Appeal allowed
March 19, 2008 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

32527 Johanne Desbiens, Ingrid Ratté et Claudine Beaumont c. Compagnie Wal-Mart du Canada et Commission des relations du travail (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Relations du travail - Droits de la personne - Droit d'association - Fermeture d'entreprise - Plaintes en vertu des art. 15 et suiv. du *Code du travail*, L.R.Q., ch. C-27, alléguant un congédiement en raison d'activités syndicales - Portée de la présomption prévue à l'art. 17 du Code et étendue du fardeau incombant à l'employeur dans l'établissement de « l'autre cause juste et suffisante » de la fin d'emploi - Un employeur peut-il fermer son entreprise pour des motifs clairement antisyndicaux sans conséquence pour lui malgré l'atteinte à la liberté d'association des salariés concernés? - La décision de la Commission est-elle déraisonnable au sens de l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] CSC 9? - *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12.

En septembre 2004, le syndicat dont font partie les demanderesse est accrédité pour représenter les salariés de Wal-Mart à Jonquière. Après plusieurs séances de négociation vaines, le syndicat dépose une requête en vertu du *Code du travail* afin que les dispositions d'une première convention collective soient fixées. Le 9 février 2005, le Ministre du travail défère le différend à l'arbitrage et en avise les parties. Le même jour Wal-Mart annonce aux salariés sa décision de procéder à la fermeture du magasin. Ainsi, le 29 avril 2005, l'emploi de quelque 190 employés prend fin, y compris celui des demanderesse.

Plusieurs recours ont été intentés par les employés et le syndicat à la suite de cette annonce de fermeture afin d'obtenir réparation. Le présent dossier concerne quatre des 79 plaintes qui ont été déposées par des salariés en vertu des art. 15 et suivants du *Code du travail* et que les parties ont d'abord convenu de choisir pour audition devant la Commission des relations du travail sans préjudice aux autres. L'affaire *Plourde c. Compagnie Wal-Mart du Canada inc.* est une autre de ces plaintes entendue séparément, qui fait aussi l'objet d'une demande d'autorisation d'appel soumise le 31 mars dernier (dossier 32342). Les plaignants ont prétendu qu'ils avaient perdu leur emploi en raison de leurs activités syndicales. L'article 15 interdit à un employeur de congédier un salarié à cause de l'exercice d'un droit qui lui résulte du Code. L'article 17 établit la présomption suivante :

17. S'il est établi à la satisfaction de la Commission que le salarié exerce un droit qui lui résulte du présent code, il y a présomption simple en sa faveur que la sanction lui a été imposée ou que la mesure a été prise contre lui à cause de l'exercice de ce droit et il incombe à l'employeur de prouver qu'il a pris cette sanction ou mesure à l'égard du salarié pour une autre cause juste et suffisante.

Wal-Mart a soutenu qu'elle avait repoussé la présomption de l'art. 17 et prouvé qu'elle avait mis fin à l'emploi des plaignants pour une « autre cause juste et suffisante », soit la fermeture réelle et définitive du magasin.

Le 15 septembre 2005
Commission des relations du travail
(Le vice-président Flageole)
Référence neutre : 2005 QCCRT 502

Plaintes des demandereses en vertu des art. 15 et suiv. du
Code du travail accueillies

Le 13 juillet 2006
Cour supérieure du Québec
(La juge Courville)
Référence neutre : 2006 QCCS 3784

Requête en révision judiciaire rejetée

Le 6 février 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Gendreau, Hilton et Côté)
Référence neutre : 2008 QCCA 236

Appel accueilli

Le 19 mars 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32523 Abitibi-Consolidated Inc. v. James Doughan (Que.) (Civil) (By Leave)

Contracts – Obligations – Extinction – Compensation – Benefit payable under retirement compensation arrangement – Seizability – Whether Court of Appeal erred in holding that benefits payable under executive pension plan were exempt from seizure within meaning of art. 553(7) of *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25 – Whether courts below erred in holding that compensation could not be effected between benefits payable under pension plans and amount employer alleged was owed by employee – Whether Court of Appeal erred in holding that contestation in related proceedings made debt uncertain.

Mr. Doughan was the president of Abitibi-Consolidated (“Abitibi”) until he retired in 1999. He then began receiving benefits under two pension plans. The first, the Pension Plan for Executive Employees of Abitibi-Consolidated Inc. (“PPEEAC”), was governed by the *Supplemental Pension Plans Act*, R.S.Q., c. R-15.1 (“SPPA”). The other, the Supplemental Executive Retirement Plan (“SERP”), was a private plan for executives. Under the second plan, Abitibi gave a paying agent the amounts payable to the beneficiaries out of its current income. A bank letter of credit secured the performance of Abitibi’s obligation, but the plan was not “funded” in advance.

After Mr. Doughan retired, a dispute arose between the parties concerning his agreed-on severance payment. That related dispute is currently before the Superior Court. Basically, Abitibi’s argument is that it is entitled to recover about \$1,500,000 from Mr. Doughan pursuant to an equalization agreement. Mr. Doughan filed a defence to the action as well as a cross demand. Abitibi then stopped making payments to the two pension plans on the basis that, in its opinion, Mr. Doughan’s debt to it was certain, liquid and exigible, which meant that it could effect compensation (art. 1673 C.C.Q.).

Mr. Doughan then filed a motion for a declaratory judgment with the Superior Court. Mayrand J. allowed the motion

in part, declaring that the benefits paid under the PPEEAC were unseizable pursuant to s. 264 SPPA but that the benefits paid under the SERP could be seized. However, compensation was impossible in the circumstances, since Abitibi's debt was not "certain" or "liquid" within the meaning of art. 1673 C.C.Q., as Mr. Doughan's contestation in the related proceeding was considered serious. The Court of Appeal affirmed the decision that compensation could not be effected, but it reversed the decision on the seizability of the benefits paid under the SERP. In its view, art. 553(7) C.C.P., which makes supplemental pension plans exempt from seizure, applied to the SERP.

July 15, 2004
Quebec Superior Court
(Mayrand J.)

Motion for declaratory judgment allowed in part

January 17, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Beauregard, Morissette and Dufresne JJ.A.)
Neutral citation: 2008 QCCA 79

Appeal dismissed; incidental appeal allowed

March 17, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32523 Abitibi-Consolidated Inc. c. James Doughan (Qc) (Civile) (Autorisation)

Contrats – Obligations – Extinction – Compensation – Prestation payable en vertu d'un régime compensatoire de retraite – Caractère saisissable – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en jugeant que les prestations payables en vertu du régime de retraite des cadres supérieurs étaient insaisissables au sens de l'art. 553, par. 7, du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25.? – Les instances inférieures ont-elles fait erreur en jugeant que la compensation ne pouvait s'opérer entre les prestations payables en vertu des régimes de retraite et le montant que l'employeur allègue être dû par l'employé? – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en jugeant que la contestation dans le litige connexe rendait la dette incertaine?

Monsieur Doughan était président de Abitibi-Consolidated (« Abitibi ») jusqu'à ce qu'il prenne sa retraite en 1999. Il a alors commencé à toucher des prestations de retraite en vertu de deux régimes de retraite. Le premier, le « Régime des employés exécutifs de Abitibi-Consolidated » (« REEAC ») est régi par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, L.R.Q., ch. R-15.1 (« LRRCR »). L'autre, le « *Supplemental Executive Retirement Pension Plan* » (« SERP »), est un régime privé réservé aux cadres supérieurs. Selon les termes de ce second régime, Abitibi verse à un agent-payeur, à même ses revenus courants, les sommes payables aux bénéficiaires. Une lettre de crédit bancaire garantit l'exécution de l'obligation d'Abitibi, mais le régime n'est pas « capitalisé » à l'avance.

Après la retraite, un litige est survenu entre les parties quant à l'indemnité contractuelle de fin d'emploi de M. Doughan. Ce litige connexe chemine actuellement devant la Cour supérieure. Essentiellement, Abitibi soutient qu'elle aurait droit de récupérer de M. Doughan environ 1 500 000 \$ en vertu d'une entente de péréquation. M. Doughan a produit une défense à l'action ainsi qu'une demande reconventionnelle. Abitibi a alors cessé d'effectuer les versements aux deux régimes de retraite au motif que, selon elle, M. Doughan avait envers elle une dette certaine, liquide et exigible, et qu'en conséquence, elle pouvait opérer compensation (art. 1673 C.c.Q.).

M. Doughan a alors déposé à la Cour supérieure une requête en jugement déclaratoire. La juge Mayrand l'a accueillie en partie. Elle a déclaré que les prestations versées aux termes du REEAC sont insaisissables vu l'art. 264 LRRCR, mais que les prestations versées en vertu du SERP, elles, sont saisissables. Toutefois, la compensation est impossible dans les circonstances, puisque la dette de Abitibi n'est pas « certaine » ou « liquide » au sens de l'art. 1673 C.c.Q., la contestation de M. Doughan dans le litige connexe étant jugée sérieuse. La Cour d'appel a confirmé le jugement quant à l'impossibilité d'une compensation. Elle a toutefois renversé la décision quant au caractère saisissable ou non des prestations versées en vertu du SERP. Selon elle, l'art. 553, par. 7, C.p.c., qui rend les régimes complémentaires de retraite insaisissables, s'applique au SERP.

Le 15 juillet 2004
Cour supérieure du Québec
(La juge Mayrand)

Requête en jugement déclaratoire accueillie en partie

Le 17 janvier 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Beauregard, Morissette et Dufresne)
Référence neutre : 2008 QCCA 79

Appel rejeté; appel incident accueilli

32653 Andrew Paul Johnson v. Her Majesty The Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Sentencing - Dangerous offender - Long-term offender - Whether the Court of Appeal erred in holding that the sentencing judge erred by imposing a long-term offender sentence without having expressly considered the Applicant's treatment prospects within the time frame of a determinate sentence under s. 753.1(1)(c) of the *Criminal Code*.

The Applicant entered guilty pleas to the attempted kidnapping of two young girls contrary to ss. 279(1)(a) and 463 of the *Criminal Code* and the kidnapping of young woman contrary to s. 279(1)(a) of the *Code*. A dangerous offender application was dismissed. The Crown appealed and as a result of the second application, the Applicant was declared a dangerous offender and given an indeterminate sentence. The Applicant's sentence appeal was successful. The Crown once again made a dangerous offender application.

December 15, 2005
Provincial Court of British Columbia
(Iverson Prov. Ct. J.)

Applicant declared a long-term offender and sentenced to three years' incarceration to be followed by a ten-year community supervision order

April 7, 2008
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Finch C.J.B.C and Ryan and Donald JJ.A.)
Neutral citation: 2008 BCCA 149

Respondent's appeal allowed; Applicant's determinate sentence and supervision order set aside; Applicant declared a dangerous offender

May 26, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32653 Andrew Paul Johnson c. Sa Majesté la Reine (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Détermination de la peine - Délinquant dangereux - Délinquant à contrôler - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en statuant que le juge chargé de déterminer la peine a déclaré à tort que le délinquant est un délinquant à contrôler sans avoir examiné expressément, aux termes de l'al. 753.1(1)(c) du *Code criminel*, les possibilités de traitement du requérant pendant qu'il purge une peine d'une durée déterminée?

Le demandeur s'est reconnu coupable de tentative d'enlèvement de deux jeunes filles, en contravention des art. 279(1)(a) et 463 du *Code criminel* et de l'enlèvement d'une jeune femme en contravention de l'al. 279(1)(a) du *Code*. Une demande qu'il soit déclaré délinquant dangereux a été rejetée. Le ministère public a interjeté appel et, à l'issue de la deuxième demande, le demandeur a été déclaré délinquant dangereux et a été condamné à une peine d'une durée indéterminée. En appel de sa sentence, le demandeur a eu gain de cause. Le ministère public a demandé à nouveau qu'il soit déclaré délinquant dangereux.

15 décembre 2005
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(juge Iverson)

Demandeur déclaré délinquant à contrôler et condamné à trois ans d'emprisonnement suivi d'une période de dix ans de surveillance dans la collectivité

7 avril 2008
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(juge en chef Finch et juges Ryan and Donald)
Référence neutre : 2008 BCCA 149

Appel du demandeur accueilli; peine d'une durée déterminée et ordonnance de surveillance annulées; demandeur déclaré délinquant dangereux

26 mai 2008
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

32590 Serge Bell and others (the other Applicant employees are listed in Schedule A) v. Pension Plan for Employees of Sobeys Inc., Sobeys Québec Inc. and Sobeys Inc. (Sobeys Group Inc.) (Que.) (Civil) (By Leave)

Labour relations – Collective agreement – Pension plan – Jurisdiction of grievance arbitrator – Motion to dismiss for lack of jurisdiction – Whether pension plan can be considered integral part of new collective agreement in this case – Whether arbitrator has absolute jurisdiction over employees’ conditions of employment where collective agreement exists.

The Applicants were employees working in the distribution centres of Hudon et Daudelin Ltée, which at the time was an integral part of the Oshawa Group Ltd. They were all unionized, and were all members of a defined benefit pension plan under their collective agreement.

In 1998, Sobeys purchased the Oshawa Group and therefore assumed all rights and obligations under the collective agreement. During bargaining to renew the collective agreement, Sobeys insisted that all employees, including the Applicants, be included in its existing pension plan. However, the new pension plan provided that employees formerly with the Oshawa Group who were over 50 years old, which excluded the Applicants, had the choice of remaining members of the Oshawa Group pension plan or joining the Sobeys pension plan.

According to the Applicants, their inclusion in the Sobeys pension plan occurred unilaterally, without their consent. The Applicants argued that, since the obligation to maintain a pension plan and the terms and conditions of that plan were not included in the collective agreement, it followed that disputes concerning the obligation they claimed the employer had in this case, namely maintaining the former plan, were not arbitrable and that the only existing remedy was one to be sought in a court of law.

Sobeys moved to dismiss the action for lack of jurisdiction.

July 7, 2006
Quebec Superior Court
(Senécal J.)

Motion for declinatory exception *ratione materiae* allowed

February 26, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Brossard, Otis and Duval Hesler JJ.A.)

Appeal dismissed

April 28, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32590 Serge Bell et Autres (Les autres salariés demandeurs sont listés à l’Annexe A) c. Régime de retraite pour les employé(es) de Sobeys Inc., Sobeys Québec Inc. et Sobeys Inc. (Le Groupe Sobeys Inc.) (Qc) (Civile) (Autorisation)

Relations du travail – Convention collective – Régime de retraite – Compétence de l’arbitre de griefs – Requête en irrecevabilité pour absence de compétence – En l’espèce, est-il possible de considérer que le régime de retraite est une partie intégrante de la nouvelle convention collective? – En présence d’une convention collective, la compétence de l’arbitre est-elle absolue à l’égard des conditions de travail des salariés?

Les demandeurs sont des salariés qui travaillaient dans les centres de distribution de la société Hudon et Daudelin Ltée, alors partie intégrante de la société Groupe Oshawa Ltée. Ils étaient tous syndiqués et bénéficiaient tous d’un régime de retraite à prestations déterminées, et ce, en vertu de dispositions de leur convention collective.

En 1998, Sobeys achète le Groupe Oshawa et assume, dès lors, tous les droits et obligations de la convention collective. À l’occasion de négociations en vue du renouvellement de la convention collective, Sobeys impose l’intégration de tous les salariés, dont les demandeurs, dans son régime de retraite existant. Le nouveau régime de retraite prévoit, par ailleurs, que les salariés autrefois du Groupe Oshawa et qui ont plus de 50 ans, ce qui exclut les demandeurs, ont l’option de rester membre du régime de retraite du Groupe Oshawa ou de joindre le régime de retraite Sobeys à leur guise.

Selon les demandeurs, leur inclusion dans le régime de retraite Sobeys a été faite de façon unilatérale, sans que leur consentement ait été obtenu. Les demandeurs plaident que l’obligation de maintenir un régime de retraite et les modalités de ce régime n’étant pas incluses dans la convention collective, il en découlerait que l’obligation qu’ils prétendent être celle de l’employeur en l’espèce, soit le maintien de l’ancien régime, ne serait pas sujette à l’arbitrage et que le seul

remède existant en est un devant les tribunaux de droit commun.

Sobeys présente une requête en irrecevabilité pour absence de compétence.

Le 7 juillet 2006 Cour supérieure du Québec (Le juge Sénécal)	Requête en exception déclinatoire <i>ratione materiae</i> accueillie
Le 26 février 2008 Cour d'appel du Québec (Montréal) (Les juges Brossard, Otis et Duval Hesler)	Appel rejeté
Le 28 avril 2008 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

32461 Cleveland Alexander-Scott v. Her Majesty The Queen - and between - Evens Belleville, Mclee Charles, John Tshiamala v. Her Majesty The Queen (Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Preliminary inquiry - Jurisdiction - *Certiorari* - Evidence - Offences - Elements of offence - Sufficiency of evidence to commit accuseds to trial for second degree murder - Whether the Quebec Court of Appeal and the judge in the preliminary inquiry made the jurisdictional error of failing to consider all the evidence in determining the reasonable inferences that could be drawn from the actions of the Applicants - Whether the Quebec Court of Appeal and the judge in the preliminary inquiry made the jurisdictional error of confusing the concepts of "inference" and "speculation" in determining whether there was sufficient evidence of the required intent - Whether the Quebec Court of Appeal erred in redefining what level of intent is required to constitute the offence of murder - Whether the Quebec Court of Appeal substituted its own opinion for that of the reviewing judge and engaged in speculation on the evidence.

The victim was killed during a bar brawl involving a large number of people. Evidence suggested that the members of a gang started attacking the victim when someone identified him as the killer of one of their friends. During the course of a joint preliminary inquiry of seven co-accuseds charged in relation to the death, one was released and two were committed to trial for second degree murder. The remaining four (the Applicants) argued that there was no evidence upon which a reasonable jury, properly instructed, could find them guilty of the same offence. The Crown argued that by their actions the Applicants had aided and abetted their co-accuseds in committing the murder. When the preliminary inquiry judge committed them to trial for second degree murder, the Applicants brought applications for writs of *certiorari* on the basis that, given the total absence of evidence that they had the requisite *mens rea* to commit murder, the judge had made a jurisdictional error.

April 26, 2007 Superior Court of Quebec (Morin J.)	Applicants committed to trial on charges of second degree murder
July 6, 2007 Superior Court of Quebec (Boilard J.)	Committal quashed on <i>certiorari</i> and a committal for manslaughter substituted
December 6, 2007 Court of Appeal of Quebec (Montreal) (Delisle, Rochon and Duval Hesler JJ.A.)	Appeal allowed; lower court order set aside and order committing Applicants to trial on charges of second degree murder restored
February 4, 2008 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed by Cleveland Alexander-Scott
February 4, 2008 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed by Evens Belleville, Mclee Charles and John Tshiamala

32461 Cleveland Alexander-Scott c. Sa Majesté la Reine - et entre - Evens Belleville, Mclee Charles, John Tshiamala c. Sa Majesté la Reine (Qué) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Enquête préliminaire - Jurisdiction - *Certiorari* - Preuve - Infractions - Éléments de l'infraction -

Suffisance de la preuve pour citer les accusés à procès pour meurtre au deuxième degré - La Cour d'appel du Québec et le juge de l'enquête préliminaire ont-ils commis une erreur de compétence, c'est-à-dire avoir omis de considérer tous les éléments de preuve dans la détermination des inférences raisonnables qui pourraient être tirées des faits et gestes du demandeur? - La Cour d'appel du Québec et le juge de l'enquête préliminaire ont-ils commis une erreur de compétence, c'est-à-dire avoir confondu les notions d' « inférence » et de « spéculation » dans la question de savoir s'il y avait une preuve suffisante de l'intention nécessaire? - La Cour d'appel du Québec a-t-elle commis une erreur en redéfinissant le degré d'intention nécessaire pour constituer l'infraction de meurtre? - La Cour d'appel du Québec a-t-elle substitué son propre avis à celui du juge réviseur et s'est-elle adonnée à de la spéculation sur la preuve?

La victime a été tuée pendant une bagarre dans un bar impliquant plusieurs personnes. Selon la preuve, des membres d'un gang auraient commencé à attaquer la victime lorsque quelqu'un l'aurait identifié comme l'assassin d'un de leurs amis. Au cours d'une enquête préliminaire conjointe sur sept coaccusés inculpés en rapport avec le décès, l'un d'eux a été libéré et deux ont été cités à procès pour meurtre au deuxième degré. Les quatre autres (les demandeurs) ont plaidé qu'il n'y avait aucune preuve sur laquelle un jury raisonnable, ayant reçu les directives appropriées, pouvait les déclarer coupables relativement à la même infraction. Le ministère public a plaidé que par leurs faits et gestes, les demandeurs auraient aidé ou encouragé leurs coaccusés à commettre le meurtre. Lorsque le juge de l'enquête préliminaire les a cités à procès pour meurtre au deuxième degré, les demandeurs ont présenté des demandes de brefs de *certiorari* alléguant que, vu l'absence totale de preuve comme quoi ils avaient la *mens rea* nécessaire pour commettre un meurtre, le juge avait commis une erreur de compétence.

26 avril 2007

Cour supérieure du Québec
(juge Morin)

Demandeurs cités à procès sur des accusations de meurtre au deuxième degré

6 juillet 2007

Cour supérieure du Québec
(juge Boilard)

Citation annulée par *certiorari* et remplacée par une citation pour homicide involontaire coupable

6 décembre 2007

Cour d'appel du Québec (Montréal)
(juges Delisle, Rochon et Duval Hesler)

Appel accueilli; l'ordonnance de la juridiction inférieure est annulée et l'ordonnance citant les demandeurs à procès sur des accusations de meurtre au deuxième degré est rétablie

4 février 2008

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par M. Cleveland Alexander-Scott

4 février 2008

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par MM. Evens Belleville, Mcleee Charles et John Tshiamala
